

**MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES**

**Règlement numéro 08-2013**

**Règlement numéro 08-2013 régissant la municipalisation et la construction des rues**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES  
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 43-2006 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 8 mai 2006;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement numéro 43-2006 a depuis été modifié par le règlement numéro 52-2006, adopté le 10 octobre 2006 et le règlement numéro 58-2007, adopté le 12 mars 2007;

**CONSIDÉRANT QU'** il est opportun de mettre à jour les dispositions du règlement concernant les normes de construction et de municipalisation des rues;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité peut accepter de municipaliser une rue aux conditions qu'elle détermine;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à l'assemblée du 19 août 2013;

**EN CONSÉQUENCE,**

2013-07-183

Il est proposé par monsieur Pierre Venne;

Et résolu à l'unanimité des conseillers,

Que le présent règlement numéro 08-2013 soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1. TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé **Règlement numéro 08-2013 régissant la municipalisation des rues.**

**ARTICLE 2. BUT DU RÈGLEMENT**

Ce règlement a pour but de donner un cadre à la Municipalité et aux promoteurs lors d'une procédure de municipalisation d'une rue.

**ARTICLE 3. INTÉGRITÉ DU RÈGLEMENT**

Le préambule et le corps du règlement en font partie intégrante.

**ARTICLE 4. INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article; alinéa par alinéa; et paragraphe par paragraphe; de sorte que si un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 5. TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

**Cul-de-sac:** Rue sans issue.

**Emprise de rue:** Superficie de terrain de propriété publique ou privée destinée au passage d'une rue; elle inclut la chaussée, les accotements et les fossés de part et d'autre.

**Ingénieur responsable :** ingénieur responsable de la planification et de la réalisation des travaux de construction de rue, il approuve les plans et devis, s'occupe de la surveillance du chantier et produit des avis.

**Rue:** Toute voie de circulation, publique ou privée, destinée à la circulation des véhicules.

**Rue privée:** Voie de circulation n'ayant pas été cédée à la Municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

**Rue publique:** Voie de circulation qui appartient à la municipalité ou à l'autorité provinciale.

#### **ARTICLE 6. ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit les règlements numéros 43-2006, 52-2006 et 58-2007 ainsi que toutes dispositions incompatibles avec un quelconque article dudit règlement ayant pu être décrété par résolution ou autre.

#### **ARTICLE 7. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes.

#### **ARTICLE 8. UNITÉS DE MESURE**

Le système métrique prévaut sur le système impérial qui n'est fourni qu'à titre indicatif seulement.

### **PARTIE II, DISPOSITIONS APPLICABLES À LA MUNICIPALISATION DES RUES**

#### **ARTICLE 9. CONDITIONS PRÉALABLES À LA CESSION D'UNE RUE**

Pour que la municipalité accepte la municipalisation d'une rue, c'est-à-dire qu'une rue privée lui soit cédée, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. la fondation de la rue doit avoir été construite en conformité avec le présent règlement et un avis de conformité préparé par un ingénieur l'atteste. Dans le cas d'une rue construite avant l'adoption du présent règlement, un rapport préparé par un ingénieur doit présenter l'état de conformité de la fondation de la rue au présent règlement, les correctifs à apporter et leurs coûts estimés;
2. les fossés et ponceaux doivent être conformes au présent règlement et aux autres règlements municipaux en cette matière et un avis de conformité préparé par un ingénieur certifié l'atteste;
3. la rue doit avoir été asphaltée en conformité avec le présent règlement et un avis de conformité préparé par un ingénieur l'atteste à moins de convenir d'un engagement prévu au présent règlement;
4. l'évaluation des propriétés adjacentes à la rue doit être suffisamment élevée pour couvrir les coûts municipaux, c'est-à-dire pour chaque tranche de un (1) kilomètre de rue, l'évaluation minimale de propriétés est chiffrée à un (1) million de dollars (\$). Pour les chemins plus courts, le calcul se fait au prorata (selon le même ratio) à moins de convenir d'un engagement prévu au présent règlement.

Tous les frais et honoraires du notaire relatifs à cette transaction sont entièrement assumés par le promoteur. L'immeuble doit être libre de toute hypothèque et/ou privilège.

#### **ARTICLE 10. ENGAGEMENT DU REQUÉRANT ET GARANTIE**

Nonobstant toutes dispositions à ce contraire, la Municipalité peut accepter qu'une rue lui soit cédée même si elle n'est pas asphaltée ou si elle n'a pas l'évaluation minimale des propriétés adjacentes requise à condition que le requérant signe un engagement sur les conditions suivantes :

1. Pour une rue cédée non asphaltée, le requérant doit s'engager à asphalté la rue en conformité avec le présent règlement dans les deux (2) ans suivant la cession;
2. Le requérant doit s'engager à réaliser les travaux les correctifs et autres travaux pour maintenir ou remettre la rue en état de conformité au présent règlement durant trois (3) ans suivant la cession;
3. Durant la troisième année de l'engagement suivant la cession, un ingénieur mandaté par le requérant doit inspecter la rue, émettre un avis de conformité et d'acceptation finale à la municipalité aux frais du requérant. S'il y a lieu, les travaux de modification, correctifs ou d'entretien identifiés par l'ingénieur devront être réalisés aux frais du requérant;

Comme garantie d'exécution des travaux et de respect des obligations prévues au présent règlement, le requérant doit déposer un cautionnement d'exécution d'une banque, compagnie d'assurance, société de fiducie ou toute autre garantie jugée satisfaisante par la Municipalité, par laquelle cette institution s'engage à payer en entier la compensation ou la participation à défaut par le promoteur de le faire à l'intérieur du délai prévu au présent règlement. Il doit être indiqué sur le document de garantie que l'institution s'engage à payer sur demande de la Municipalité sans aucune possibilité de lui opposer des motifs de non-paiement. Cette lettre devra être inconditionnelle et irrévocable. Ce cautionnement est valide pour une période de 36 mois.

Pour toute rue, le requérant doit déposer un montant en garantie égale à 100\$ du mètre linéaire de rue à céder. En plus, pour une rue à asphalté, le requérant doit déposer un montant en garantie égale à 100\$ du mètre carré à asphalté ou égale à l'évaluation des coûts d'asphaltage faite par un ingénieur.

Tous les frais et honoraires du notaire relatifs à cette transaction sont entièrement assumés par le promoteur. L'immeuble doit être libre de toute hypothèque et/ou privilège.

#### **ARTICLE 11. DÉCISION DU CONSEIL**

Le conseil municipal prend connaissance des avis ou rapport d'ingénierie et statue par voie de résolution s'il accepte ou refuse de municipaliser la rue par une décision motivée. Le conseil municipal peut exiger des conditions de cession au requérant.

### **PARTIE III. NORMES DE CONSTRUCTIONS**

#### **ARTICLE 12. APPLICATION**

Les travaux de construction d'une rue publique ou privée doivent respecter les dispositions du présent règlement. On entend par construction de rue, de manière non limitative, les travaux suivants :

1. La construction de fondations de rues ;
2. La réalisation de travaux d'asphaltage ;

3. La construction de fossé de drainage ou de réseau d'égouttement pluvial ;
4. La construction du réseau d'aqueduc ;
5. La construction du réseau d'égout ;

**ARTICLE 13. LOTISSEMENT PRÉALABLE**

Toute rue doit être construite dans une emprise de rue formant un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision déposé conformément aux dispositions du règlement de lotissement municipal ou ayant fait l'objet d'un permis de lotissement.

**ARTICLE 14. AUTORISATION DE CONSTRUCTION**

La construction de toute rue doit être autorisée par le fonctionnaire désigné. Les coûts pour cette autorisation sont de 0,30\$ par mètre linéaire de rue à construire. L'autorisation est valide trois ans, au-delà de ce délai les travaux de construction doivent être entièrement complétés.

**ARTICLE 15. DIMENSION D'UNE RUE**

Toute rue, incluant les fossés, doit être construite en respectant les dimensions suivantes :

1. Emprise minimum : 16 mètres (52'6") ;
2. Longueur minimum : 120 mètres (393'9") ;
3. Asphaltage minimum : 8.75 mètres (28'9") ;
4. Fossé : 3 mètres (9'11") de largeur minimum ;

**ARTICLE 16. PROFONDEUR DES FOSSÉS**

La profondeur de tout fossé est fixée par l'ingénieur responsable selon la nature du sol et la situation en présence (au frais du requérant), le tout avec une pente permettant l'égouttement.

**ARTICLE 17. DIMENSION DES CONDUITS**

Les conduits doivent respecter les dimensions suivantes :

1. Conduites d'aqueduc, 150mm (6") de diamètre minimum ou selon les exigences de l'ingénieur municipal ;
2. Conduite d'égout sanitaire, 200mm (8") de diamètre minimum ou selon les exigences de l'ingénieur municipal ;
3. Égout pluvial conventionnel, 375mm (15") de diamètre minimum (lorsque requis par le conseil municipal) ;

**ARTICLE 18. DÉTERMINATION DU TYPE DE SOL EN PRÉSENCE**

L'ingénieur de la municipalité doit fixer l'épaisseur minimale des couches de matériaux composants la fondation des nouvelles rues dudit projet de développement. L'épaisseur desdites couches de matériaux doit être fixée de manière à assurer la portance et la stabilité à long terme desdites rues, et ce conformément aux dispositions des normes du présent règlement.

Les frais engendrés pour déterminer l'épaisseur minimale des couches de matériaux composants la fondation d'une nouvelle rue sont à l'entière charge du requérant.

**ARTICLE 19. FONDATION**

Aucune fondation de rue ne devra être faite sur le sol végétal ou organique. De plus, toute fondation de rue doit respecter les normes suivantes :

1. En présence d'un sol instable (ex. : sol argileux) :
  - a. Fondation granulaire supérieure :

- i. MG20 uniforme à la norme du CCDG 2003 ;
- ii. Compaction à 95% proctor modifié ;

L'épaisseur minimale de cette couche est fixée par l'ingénieur de la municipalité. Elle ne doit cependant jamais être inférieure à 150mm (6").

b. Fondation granulaire inférieure :

- i. MG56 uniforme 2102 ;
- ii. Compaction à 95% proctor modifié ;

L'épaisseur minimale de cette couche est fixée par l'ingénieur de la municipalité. Elle ne doit cependant jamais être inférieure à 150mm (6").

c. Sous fondation :

- i. Remblai classe A ;
- ii. Compaction à 92% proctor modifié ;

L'épaisseur minimale de cette couche est fixée par l'ingénieur de la municipalité. Elle ne doit cependant jamais être inférieure à 600mm (24").

2. En présence d'un sol stable (ex. : sable classe A) :

a. Fondation granulaire supérieure :

- i. MG20 uniforme à la norme du CCDG 2003 ;
- ii. Compaction à 95% proctor modifié ;

L'épaisseur minimale de cette couche est fixée par l'ingénieur de la municipalité. Elle ne doit cependant jamais être inférieure à 150mm (6").

b. Fondation granulaire inférieure :

- i. MG56 uniforme 2102 ;
- ii. Compaction à 95% proctor modifié ;

L'épaisseur minimale de cette couche est fixée par l'ingénieur de la municipalité. Elle ne doit cependant jamais être inférieure à 150mm (6").

c. Sous fondation :

- i. Remblai classe A ;
- ii. Compaction à 92% proctor modifié ;

L'épaisseur minimale de cette couche est fixée par l'ingénieur de la municipalité. Elle ne doit cependant jamais être inférieure à 300mm (12").

#### **ARTICLE 20. ASPHALTAGE**

Toute rue doit être asphaltée en respectant les standards suivants :

1. Il est strictement interdit de procéder à l'asphaltage d'une rue entre le 1er octobre et la date de fin du dégel décrétée annuellement par le ministère des Transports du Québec ;
2. Classe de bitume : PG 58-34 ;
3. En ce qui a trait à la couche de base, l'épaisseur minimale de cette couche est fixée à 70 mm lorsque l'on utilise un enrobé de type EB-20 et de 55 mm lorsque l'on utilise un enrobé de type EB-14.
4. En ce qui a trait à la couche d'usure, l'épaisseur minimale de cette couche est fixée à 40mm lorsque l'on utilise un enrobé de type EB-10S.

Toute nouvelle rue ne peut être laissée sans asphalte plus de douze (12) mois et devra être asphaltée au frais du requérant et ce, avant qu'elle puisse être municipalisée, sauf aux conditions prévues à l'article 10.

L'asphalte doit être posé une année suivant la construction de la fondation d'une nouvelle rue. On entend par une année, le passage d'une saison hivernale. Avant d'asphalter toute nouvelle rue, le requérant devra remettre en état cette dernière de manière à ce qu'elle soit conforme au présent règlement et déposer à la municipalité un avis de conformité au présent règlement fait par un ingénieur.

#### **ARTICLE 21. PONCEAU DE RUE**

Dans le cas d'une traverse d'emprise de rue, tout ponceau devra avoir un diamètre minimal de 457mm (18"). Le diamètre nécessaire devra être spécifié par le biais des plans et devis mentionnés à l'article 25 dudit règlement.

La composition de tout ponceau doit être en béton armé de classe IV ou en polyéthylène à double paroi avec intérieur lisse conforme aux normes BNQ. Des matériaux équivalents pourront être soumis à l'approbation de l'inspecteur si une fiche explicative démontrant la durabilité et la résistance aux pressions est intégrée à la demande de permis puis approuvée par un ingénieur.

#### **ARTICLE 22. CUL-DE-SAC**

Toute nouvelle rue sans issue doit respecter l'une des deux dispositions suivantes :

1. Être pourvue d'un cercle de virage d'au moins 36m (118'2") de diamètre ;
2. Être pourvue d'une virée en « T » ayant une longueur minimale de 25m (82'1") à partir du centre de l'emprise de la rue et une longueur minimale de 22m (72'3") à partir de l'extrémité de la rue jusqu'au centre de l'embranchement créé perpendiculairement à l'emprise de la rue.

#### **ARTICLE 23. CONSTRUCTION PAR PHASE**

Toute construction de rue doit être réalisée pour la totalité du tracé de la rue, soit d'une rue construite à une extrémité jusqu'à une rue construite ou un cul-de-sac construit à l'autre extrémité.

Dans le cas d'une rue construite par phase, chacune des phases doit être conforme au présent règlement. Toutefois un cul-de-sac temporaire ayant des dimensions 15% plus petites que celles prévues au présent règlement est autorisé, à condition qu'il respecte les autres normes de construction. Le cul-de-sac temporaire est autorisé pour une période maximale de deux ans. Au-delà de ce délai, si la phase suivante n'est pas autorisée, le cul-de-sac devra être agrandi pour respecter les normes du présent règlement.

#### **ARTICLE 24. PLANS ET DEVIS**

L'ensemble des travaux impliqués doit faire l'objet de plans et devis approuvés par un ingénieur qualifié membre de l'ordre des ingénieurs du Québec.

Ces plans et devis devront obligatoirement être approuvés par l'inspecteur municipal en suivant les dispositions de l'article 14, avant que les travaux ne puissent débiter.

#### **ARTICLE 25. SURVEILLANCE DE CHANTIER**

La réalisation des travaux faisant l'objet du présent règlement devra être faite sous la surveillance d'un ingénieur responsable ou d'un surveillant de

chantier à sa charge. Lesdits travaux et les matériaux devront être approuvés par un avis signé par l'ingénieur responsable.

Les frais de surveillance des travaux et l'ensemble des frais d'ingénierie sont à l'entière charge du requérant.

**PARTIE IV, DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 26. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi, à la date de sa publication.

---

Céline Geoffroy

Mairesse

---

Nancy Bellerose

Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 19 août 2013

ADOPTÉ : 9 septembre 2013

PUBLICATION : 11 septembre 2013